



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 302

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À L'APPROBATION DE PLANS  
DE CONSTRUCTION SUR LA PARTIE DU TERRITOIRE  
FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 1 303 076 ET 1 303 093 DU  
CADASTRE DU QUÉBEC**

---

**Avis de motion donné le 26 juin 2017  
Adopté le 21 août 2017  
En vigueur le 30 août 2017**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'approuver des plans de construction sur la partie du territoire formée des lots numéros 1 303 076 et 1 303 093 du cadastre du Québec.*

*Cette partie du territoire est formée des lots numéros 1 303 076 et 1 303 093 du cadastre du Québec situés à l'est de l'avenue Saint-Sacrement, au sud de la rue de L'Ancienne-Cartoucherie, à l'ouest de la rue Taillon et au nord du boulevard Charest Ouest. Ces lots sont localisés dans la zone 15030Cc.*

*Ce règlement prévoit également les dérogations au Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme et au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme qui sont autorisées ainsi qu'un délai pour débiter le projet.*

## RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 302

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À L'APPROBATION DE PLANS DE CONSTRUCTION SUR LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 1 303 076 ET 1 303 093 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.276, des suivants :

« **939.277.** Les plans de construction du document numéro 23 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.275 sont approuvés.

« **939.278.** Le projet de construction visé à l'article 939.277 comporte les dérogations suivantes au présent règlement :

1° les projets d'ensemble sont autorisés;

2° le pourcentage d'occupation du sol de 40 % prescrit à la grille de spécifications applicable à la zone 15030Cc ne s'applique pas;

3° l'entreposage extérieur de tout type, mentionné au deuxième alinéa de l'article 141, est autorisé à titre d'usage associé;

4° l'aire d'entreposage extérieur associée au centre-jardin est autorisée en cour avant malgré l'article 152;

5° les hauteurs maximales des clôtures ou des murets prescrites ne s'appliquent pas à la partie de clôture ou de muret qui ceinture l'aire d'entreposage du centre-jardin située du côté de l'avenue Saint-Sacrement;

6° le nombre maximal de cases de stationnement prescrit à l'article 591 ne s'applique pas;

7° les articles 648, 661, 663, 668, 669 et 679 ne s'appliquent pas.

Toute dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement qui apparaît au document numéro 23 de l'annexe VI est autorisée.

Toute autre norme de la réglementation de la Ville compatible avec les normes de la présente section s'applique.

« **939.279.** La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.277 doit commencer avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'approbation de plans de construction sur la partie du territoire formée des lots numéros 1 303 076 et 1 303 093 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 302. ».

**2.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 23 de l'annexe I du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

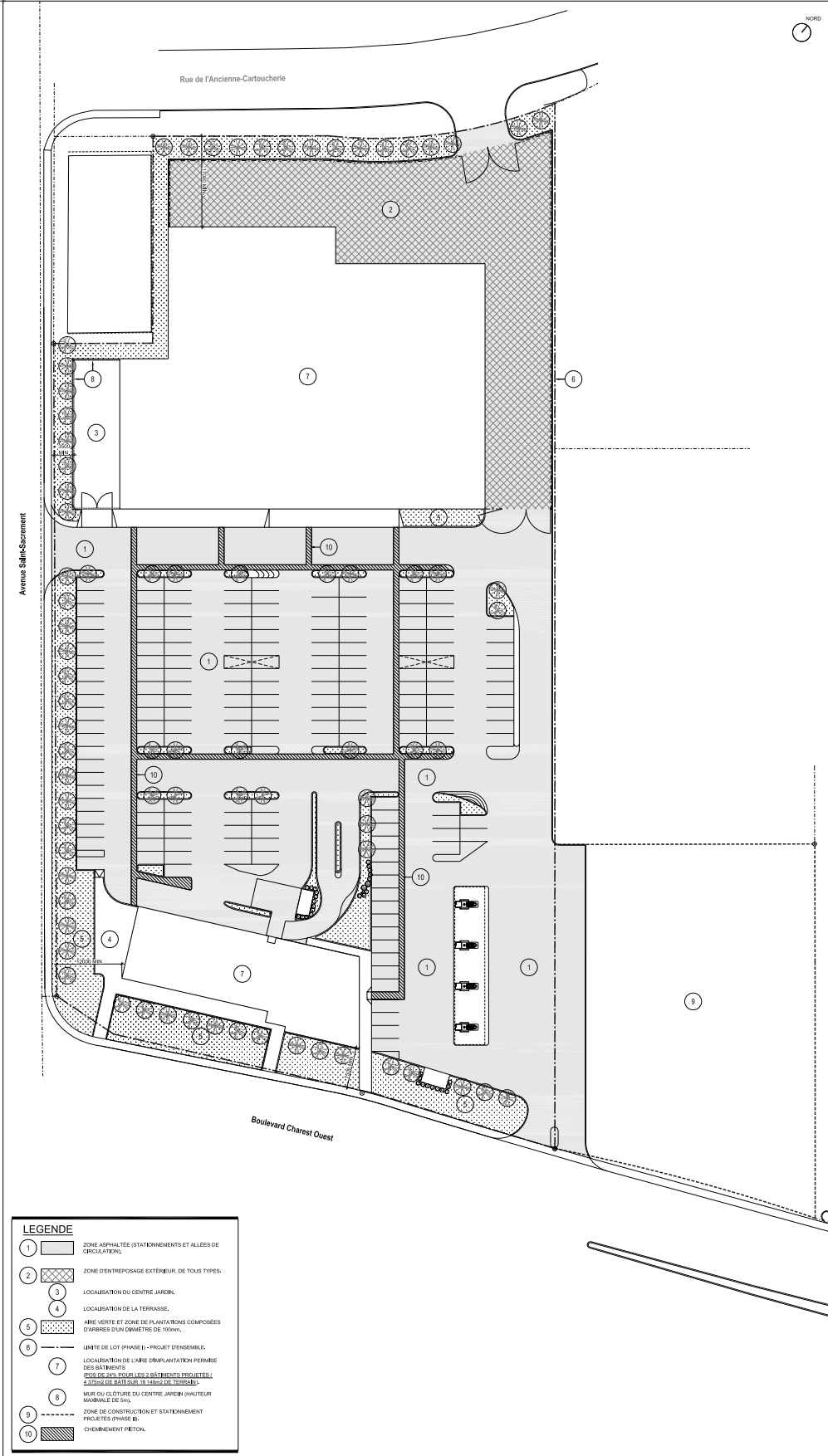
*(article 2)*

DOCUMENT NUMÉRO 23

**DOCUMENT NUMÉRO 23**

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS  
1 303 076 ET 1 303 093 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**PLANS DE CONSTRUCTION**



**LEGENDE**

- 1 ZONE ASPHALTÉE (STATIONNEMENTS ET ALLÉES DE CIRCULATION)
- 2 ZONE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR, DE TOUTS TYPES
- 3 LOCALISATION DU CENTRE JARDIN
- 4 LOCALISATION DE LA TERRASSE
- 5 ARIE VERTE ET ZONE DE PLANTATIONS COMPOSÉES D'ARBRES D'UN DIAMÈTRE DE 100mm
- 6 LIMITE DE LOT (PHASE I) - PROJET D'ENSEMBLE
- 7 LOCALISATION DE LAIRE D'IMPLANTATION PERMISE DES BÂTIMENTS (ZONE DE 100 M POUR LES 2 BÂTIMENTS PROJETÉS; 2,372mq DE BÂTI SUR 16 148mq DE TERRAIN)
- 8 MUR OU CLÔTURE DU CENTRE JARDIN (HAUTEUR MINIMALE DE 2m)
- 9 ZONE DE CONSTRUCTION ET STATIONNEMENT PROJÉTÉS (PHASE II)
- 10 CHEMINEMENT PIÉTON

Étape	Date	Par
01		
02		
03		
04		
05		
06		
07		
08		
09		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		

**ARCHITECTURE**

Plan d'implantation

Échelle: 1:250

Date: 2014/04/13

Projet: A-051

**VILLE DE QUÉBEC**

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**ANNEXE VI**

**LOTS NUMÉROS 1303076 ET 1303093 - PLANS DE CONSTRUCTION APPRUVÉS**

No du règlement : R.C.A.IV.Q.4<sup>5</sup>

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC23

Échelle : 1:0

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'approuver des plans de construction sur la partie du territoire formée des lots numéros 1 303 076 et 1 303 093 du cadastre du Québec.*

*Cette partie du territoire est formée des lots numéros 1 303 076 et 1 303 093 du cadastre du Québec situés à l'est de l'avenue Saint-Sacrement, au sud de la rue de L'Ancienne-Cartoucherie, à l'ouest de la rue Taillon et au nord du boulevard Charest Ouest. Ces lots sont localisés dans la zone 15030Cc.*

*Ce règlement prévoit également les dérogations au Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme et au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme qui sont autorisées ainsi qu'un délai pour débiter le projet.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*